

A R R E T E

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967,

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement,

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

VU le décret N° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10,

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites,

VU l'avis donné par le Conseil Municipal de SAILLANT le 25 février 1968,

VU les délibérations du 20 novembre 1967 et du 11 février 1970 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département du Puy de Dôme,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Puy-de-Dôme, l'ensemble constitué par les orgues basaltiques de la Butte de Montpeloux, sur la commune de SAILLANT, et comprenant les parcelles suivantes :

- Section A1 du cadastre.
Parcelles n° 34, 77, 78, 78 bis, 79, 82 à 86.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Puy de Dôme et au Maire de la commune de SAILLANT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 25 octobre 1973

Pour ampliation,

Robert POUJADE.

Le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain



Ph. PRUVOST